

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/05/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-026875.

IRBA
Antenne de La Tronche - CRSSA
24, avenue des maquis de Grésivaudan – BP87
38702 La Tronche

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 mai 2013
Installation : IRBA – Antenne de La Tronche - CRSSA
Nature de l'inspection : radioprotection – sources scellées de haute activité

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0098

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 3 mai 2013 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de vos activités de recherche, et notamment la détention de sources scellées de haute activité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mai 2013 de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA), Antenne de La Tronche (38), Centre de recherches du service de santé des armées (CRSSA) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, de l'environnement et du public dans le cadre de la cessation progressive d'activité nucléaire sur le site.

Les inspecteurs ont constaté que des mesures organisationnelles satisfaisantes ont été mises en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux de radioprotection des travailleurs et du public pendant la période de cessation progressive d'activité nucléaire sur l'antenne de La Tronche, en particulier en ce qui concerne la détention de l'irradiateur IRDI 4000.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B – DEMANDES D’INFORMATIONS

Contrôles techniques externes de radioprotection

En application de l’article R.4451-32 du code du travail, l’employeur fait procéder périodiquement à un contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé par l’ASN.

Les inspecteurs ont relevé que le dernier contrôle externe de radioprotection a été réalisé par le Service de protection radiologique des armées (SPRA) les 7 et 8 mars 2013. Le rapport établi à la suite de ce contrôle n’était pas encore disponible le jour de l’inspection.

- B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l’ASN une copie du rapport de contrôle de radioprotection établi par le SPRA à la suite de son contrôle des 7 et 8 mars 2013, en application de l’article R.4451-32 du code du travail. Le cas échéant, vous préciserez les actions prévues et leur échéancier de mise en œuvre pour répondre aux éventuelles non-conformités relevées par le SPRA.**

Cessation d’activité nucléaire – contrôles de non contamination

En application de l’article R.4451-29 du code du travail, un contrôle de non contamination doit être réalisé en cas de cessation définitive d’emploi de sources non scellées.

Les inspecteurs ont relevé que la cessation d’emploi des sources non scellées est intervenue en décembre 2012. Le contrôle réalisé par le SPRA les 7 et 8 mars 2013 a porté notamment sur la recherche de contamination dans l’ensemble des locaux où étaient manipulées des sources non scellées. Par ailleurs, un contrôle de non contamination est prévu dans le local d’entreposage des déchets, après enlèvement des derniers déchets par l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (planifié sous deux mois) et démontage du filtre du local.

- B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l’ASN les résultats du contrôle de non contamination qui sera effectué dans le local d’entreposage des déchets après enlèvement par l’ANDRA des derniers fûts de déchets, en application de l’article R.4451-32 du code du travail.**

C – OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n’excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu’à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d’autres institutions de l’Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

-